

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0172/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 16 mai 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Issoufou YELEMOU;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de ZAILA TRADING enregistré le 08 mai 2025 pour la non approbation du contrat n°SE-ONEA/00/01/02/00/2024 relatif à la demande de prix n°03/2024/06/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

ZAILA TRADING, numéro IFU 00045889 U, requérant, représenté par Messieurs Cyrille NEYA et Bouba NIAMPA ;

**Et**

l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA), autorité contractante, représenté par Monsieur Inoussa OUEDRAOGO ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement a lancé la demande de prix n°03/2024/06/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA ;

à l'issue du processus d'attribution, le marché a été attribué à ZAILA TRADING et le projet de contrat a été signé le 17 février 2025 ;

le requérant fait valoir qu'en date du 30 janvier 2025, il a reçu une invitation de l'ONEA par appel téléphonique à fournir des documents pour la formalisation du contrat ; qu'il a satisfait à la demande de l'ONEA en date du 3 février 2025 ; qu'en date du 10 février 2025, il a été contacté par le service des marchés publics de l'ONEA lui signifiant de renvoyer lesdits documents, car étant introuvables ; qu'il s'est encore exécuté ;

que, depuis lors, il est en entente de la signature du contrat ; que ce silence de l'ONEA viole les dispositions de l'arrêté 2017-389/MINEFID/CAB portant référentiel des délais de passation ; qu'en effet, à la première publication des résultats provisoires, la CAM de l'ONEA a déclaré son offre non conforme au motif qu'il n'a pas fourni le service après-vente et la procuration ; qu'ayant contesté ce motif devant l'ORD, sa plainte a été déclarée fondée en date du 12 septembre 2024 ; que, cependant à la publication des seconds résultats, la CAM a retenu de nouveaux motifs contre son offre ; qu'ayant saisi une seconde fois l'ORD, sa plainte fut de nouveau déclarée fondée en date du 23 octobre 2024 ; que, depuis lors, la décision de l'ORD du 23 octobre 2024 n'a toujours pas été mise en œuvre ;

qu'ainsi, il a adressé une lettre d'interpellation ; que, dans la réponse à cette lettre, le Directeur général de l'ONEA indiquait que la décision de l'ORD a été contestée par l'entreprise HOWELL SERVICES devant le Tribunal administratif ; que de ce fait, la procédure de demande de prix est suspendue ; qu'il a répliqué à la lettre du DG a en indiquant que les décisions de l'ORD ne sont pas suspensives conformément à l'article 48 de la loi N° 005-2024/ALT portant réglementation générale de la commande publique ; qu'en date du 30 janvier 2025, il a été appelé pour produire les deux factures pro forma, le relevé d'identité bancaire (RIB), et la confirmation des prix ; que, le 17 février, il a procédé à la signature du projet de contrat avec l'autorité contractante ; que, depuis lors, celle-ci est restée silencieuse malgré les multiples relances ,

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la non approbation du contrat n°SE-ONEA/00/01/02/00/2024 relatif à la demande de prix n°03/2024/06/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que conformément à l'article 30 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaire peuvent dans la phase de passation porté sur l'approbation des contrats ; que ZAILA TRADING a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 08 mai 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions

de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'article 134 du décret dispose que : « une fois la procédure de sélection validée, le marché est signé par le représentant de l'autorité contractante et l'attributaire » ;

considérant que l'article 135 du décret dispose que : « Les ordonnateurs ont la responsabilité d'approuver le marché dans le délai de validité des offres. L'approbation du marché ne peut être refusée que par une décision motivée, rendue dans les sept jours suivant la transmission du dossier d'approbation. La décision de refus est susceptible de recours devant l'Organe de règlement des différends » ;

considérant que la présente décision fait suite à deux autres décisions de l'ORD sur la même procédure ; qu'en effet, la première décision a été rendue le 12 septembre 2024 et il ressort de son dispositif que : « les griefs qui ont été reprochés à ZAILA TRADING ne sont pas avérés ; que la CAM a reconnu une insuffisance dans l'analyse de l'offre du requérant, car le service après-vente a été régulièrement fourni d'une part, et d'autre part, la procuration n'était pas nécessaire, car dans l'offre a été signée par la personne habilitée » ; que s'agissant de la seconde décision, elle a été prise le 23 octobre 2024 et disposait que : « la plainte de ZAILA TRADING est fondée ; que la décision n°2024-L349/ARCOP/ORD du 12 septembre 2024 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; qu'il ne s'agissait pas pour la CAM de réexaminer toutes les offres ; qu'à la première publication des résultats l'analyse était déjà achevée ; que l'ORD renvoie la CAM à une saine mise en œuvre de la décision ; que s'agissant du nouveau grief relevé et relatif à une non-conformité de l'autorisation du fabricant du requérant, l'ORD renvoie la CAM à renverser à l'ARCOP les documents présumés non authentiques pour toutes fins utiles » ;

considérant que l'ONEA a noté que, dans une correspondance du requérant en date du 13 novembre 2024, il a souligné que n'ayant pas satisfait aux propositions qui lui ont été faites pour être attributaire, il subit un acharnement ; que les autorités de l'ONEA ont par correspondance, en date du 30 avril 2025, signifié au requérant qu'il sera entendu sur la question afin de faire toute la lumière ; que c'est ce processus qui est en cours qui bloque la suite du marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que le processus de contractualisation s'est arrêté sans qu'aucun acte formel n'ait été notifié au requérant ;

que l'ORD a noté aussi qu'environ huit mois se sont écoulés depuis la dernière décision de l'ORD, toute chose qui est contraire aux principes d'efficacité de la commande publique ;

qu'il y a donc lieu de renvoyer l'autorité contractante à prendre les dispositions pour parachever le processus de contractualisation entamé avec le requérant dans les meilleurs délais, sous peine de voir engager sa responsabilité quant au respect des délais et des décisions de l'Organe de règlement des différends ;

que l'ARCOP se réserve le droit, le cas échéant, de faire des investigations approfondies sur la gestion de la procédure ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ZAILA TRADING est recevable ;**

**que la plainte de ZAILA TRADING est fondée, qu'en effet, le processus de contractualisation s'est arrêté sans qu'aucun acte formel n'ait été notifié au requérant ;**

- **qu'il y a lieu de renvoyer l'autorité contractante à prendre les dispositions pour parachever le processus de contractualisation entamé avec le requérant dans les meilleurs délais sous peine de voir engager sa responsabilité quant au respect des délais et des décisions de l'Organe de règlement des différends ; que par ailleurs, l'ARCOP se réserve le droit le cas échéant de faire des investigations approfondies sur la gestion de la procédure ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 mai 2025

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**